

PROTOCOLE D'ACCORD EN MATIERE DE TRANSIT
DU BETAIL ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement de la République du Niger d'une part,
et

Le Gouvernement de la République du Mali d'autre part,

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Abidjan le 17 Avril 1973 en ses articles 5 et suivants ;

Considérant l'Accord sur les échanges commerciaux et les paiements conclu entre la République du Mali et la République du Niger le 15 Janvier 1964 ;

Désireux de mettre en oeuvre les dispositions des Accords ci-dessus pour régler le transit du bétail entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Le transit du bétail malien à travers le territoire douanier du Niger s'effectuera conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2 : Les opérateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- faire accompagner les animaux des documents cités à l'article 3 ci-après ;
- suivre les itinéraires fixés à l'article 4 ci-après ;
- respecter les délais de route définis à l'article 5 ci-après.

.../...2

Article 3 : Les documents à produire sont les suivants :

- une quittance délivrée par les autorités douanières de la République du Mali attestant de l'acquittement des droits et taxes normalement exigibles ;
- un passeport du bétail conforme au modèle CEAO/ECIBEV ;
- une procuration pour le convoi au cas où le convoyeur ne serait pas le propriétaire des animaux en transit ;
- un acquit de transit délivré par le Bureau des Douanes d'entrée au Niger ;
- un certificat sanitaire délivré par le Service Vétérinaire du Mali.

Article 4 : Les itinéraires à suivre sont les suivants :

- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Dosso - Gaya ;
- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Dosso - Dioundiou ;
- Ayorou - Tillabéry - Dosso - Gaya ;
- Téra - Niamey - Dosso - Zaziatou ;
- Mangaizé - Ouallam - Niamey - Dosso - Gaya ;
- Mangaizé - Ouallam - Niamey - Dosso - Dioundiou ;
- Mangaizé - Ouallam - Niamey - Dosso - Zaziatou.

Article 5 : Les délais de route pour la traversée du territoire du Niger sont fixés à trente (30) jours francs avec sept (7) jours de tolérance, à compter de la date d'obtention de l'acquit délivré par le Bureau des Douanes d'entrée.

Article 6 : Toute perte de bétail doit être déclarée aux Autorités compétentes (douanes ou à défaut toute autre autorité administrative) dans les meilleurs délais.

Il est interdit de céder les animaux en transit sous peine de sanction.

Article 7 : Pour des raisons de commodité, les convois ne sont autorisés à traverser le territoire nigérien qu'entre les mois de Novembre et Avril.

Le bétail malien est autorisé à traverser le territoire par les couloirs indiqués à l'article 4 sans aucune restriction et par convois de 100 têtes au plus.

Toutefois, au-delà de 40.000 têtes le transit sera effectué par camions.

Article 8 : Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

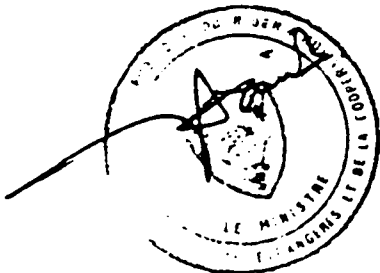
Toute dénonciation ou demande de modification devra être notifiée par la voie diplomatique.

La dénonciation prendra effet après un préavis de 6 mois.

Fait à .. Bamako le .. 12 .. Juillet .. 1988 ..

En deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU NIGER



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI